



# **RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS**

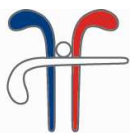
## **HOCKEY EN SALLE**

**Règlement des compétitions hockey en salle en vigueur au 8 février 2015**



# Règlement des compétitions Hockey en salle

<b>PREAMBULE - SALLE</b>	<b>6</b>
<b>TITRE I - GENERALITES</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1-1 : REGLES DU JEU	7
ARTICLE 1-2 : PROCEDURE DE DEMANDE DE TEMPS MORT	7
ARTICLE 2 CATEGORIES D'AGE	7
ARTICLE 3 MIXITE DES EQUIPES	7
ARTICLE 4 QUALIFICATION	8
§ 4-1 Généralités	8
§ 4-2 Qualification dans une équipe déterminée	8
§ 4-2-1 Règles de qualification dans une équipe évoluant dans les championnats Elite et Nationale 1 Hommes et Dames	8
§ 4-2-1-1 Principe	8
§ 4-2-1-2 Procédure	8
§ 4-2-1-3 Date de dépôt	9
§ 4-2-1-4 Qualification des joueurs autorisés	10
§ 4-2-1-5 Sélections	10
§ 4-2-2 Qualification dans une équipe hors du champ d'application du § 4-2-1 (équipes évoluant en Nationale 2 et dans les divisions inférieures)	10
§ 4-3 Participation à plusieurs championnats	10
§ 4-3-1 Cas du gardien remplaçant	10
§ 4-3-2 Qualification en équipes –21 des jeunes bénéficiant d'un surclassement supérieur	11
§ 4-3-3 Qualification en équipes +21 des jeunes bénéficiant d'un surclassement supérieur	11
§ 4-4 Quota de joueurs étrangers	11
ARTICLE 5 CONTROLES ANTI-DOPAGE	11
ARTICLE 6 LES COMPETITIONS	12
§ 6-1 Les championnats +21 ans	12
§ 6-2 Les championnats de jeunes	12
§ 6-3 Les compétitions internationales des clubs	12
ARTICLE 7 CALENDRIERS	12
§ 7-1 Établissement	12
§ 7-2 Modification	13
§ 7-3 Durée des compétitions	13
§ 7-3-1 Durée des rencontres	13
ARTICLE 8 RESPECT DU CALENDRIER	13
ARTICLE 9 MONTEES DESCENTES	14
§ 9-1 Refus de se maintenir	14
§ 9-2 Refus de monter	14
§ 9-3 Notification tardive	14
<b>TITRE II - ENCADREMENT</b>	<b>15</b>
ARTICLE 1 DELEGUE TECHNIQUE	15
ARTICLE 2 ARBITRES	15
§ 2-1 Absence d'un arbitre	15
§ 2-2 Absence des deux arbitres	15
§ 2-3 Club de rattachement	16
ARTICLE 3 FEUILLE DE MATCH	16
§ 3-1 Rédaction	16
§ 3-2 Traitement	16
<b>TITRE III - ORGANISATION</b>	<b>17</b>
ARTICLE 1 CANDIDATURE	17
ARTICLE 2 CONFORMITE	17

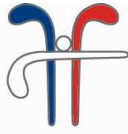


Fédération Française de Hockey

# Règlement des compétitions Hockey en salle

ARTICLE 3 DOSSIER DE CANDIDATURE	17
<b>TITRE IV - COMPETITIONS</b>	<b>18</b>
ARTICLE 1 FORMULE PAR POULE	18
ARTICLE 2 CLASSEMENTS	18
§ 2-1 Nombre de points	18
§ 2-2 En cas d'égalité	18
ARTICLE 3 MATCH PAR ELIMINATION	19
§ 3-1 Egalité	19
§ 3-2 Compétitions de « Shoot out »	19
ARTICLE 4 CADRE DE LA COMPETITION	22
ARTICLE 5 NOMBRE DE JOUEURS	23
ARTICLE 6 ÉQUIPE DEBUTANT UN TOURNOI AVEC 4 JOUEURS	23
§ 6-1 Une équipe qui se présenterait pour un match d'un tournoi avec 4 joueurs, en tenue sur le terrain, serait considérée comme incomplète.	23
§ 6-2 Si au cours du même tournoi, elle se retrouvait dans la même situation, elle serait considérée comme absente.	23
ARTICLE 7 ÉQUIPE DANS L'INCAPACITE DE POURSUIVRE LA RENCONTRE	23
ARTICLE 8 ÉQUIPE ABSENTE	23
<b>TITRE V - OBLIGATIONS</b>	<b>24</b>
ARTICLE 1 SITUATION	24
ARTICLE 2 ENGAGEMENT	24
ARTICLE 3 DROITS	24
ARTICLE 4 EFFECTIFS	25
§ 4-1 Licenciés	25
§ 4-2 Qualification	25
§ 4-3 Nombre d'arbitres	25
§ 4-4 Équipes réserves	25
ARTICLE 5 CAS D'UNE EQUIPE ACCEDANT A UNE DIVISION SUPERIEURE	26
ARTICLE 6 INSTALLATIONS	26
ARTICLE 7 COMPORTEMENT DES CLUBS	26
ARTICLE 8 TENUE VESTIMENTAIRE	27
ARTICLE 9 ORGANISATEUR	27
§ 9-1 Installations	27
§ 9-2 Services offerts aux participants	28
§ 9-3 Défaillance de l'organisateur	28
ARTICLE 10 OBLIGATION VIS A VIS DES SELECTIONS	28
ARTICLE 11 COMMUNICATION DES RESULTATS	29
<b>TITRE VI SANCTIONS</b>	<b>30</b>
ARTICLE 1 CONTROLE DES FEUILLES DE MATCH	30
ARTICLE 2 JOUEUR NON QUALIFIE	30
ARTICLE 3 JOUEUR QUALIFIE NON INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH	30
ARTICLE 4 FAUSSE DECLARATION	31
ARTICLE 5 ÉQUIPE INCOMPLETE	31
§ 5-1 Équipe incomplète	31
§ 5-2 Équipes réduites en cours de match	31
ARTICLE 6 ÉQUIPE ABSENTE	31
ARTICLE 7 CAS DE FORCE MAJEURE	31
ARTICLE 8 DELAI D'INFORMATION A LA F.F.H. ET AUX ADVERSAIRES	31
ARTICLE 9 FORFAIT	32
ARTICLE 10 SANCTIONS SPORTIVES	32

Règlement des compétitions hockey en salle en vigueur le 8 février 2015



Fédération Française de Hockey

# Règlement des compétitions Hockey en salle

§ 10-1 Installations non conformes	32
§ 10-2 Conséquence d'une expulsion définitive - Carton rouge	32
§ 10-3 Suspension automatique	33
§ 10-4 Application	33
ARTICLE 11 ABSENCE DES ARBITRES DESIGNES	33
§ 11-1 Rencontres sous la responsabilité de la C.N.J.A.	33
§ 11-2 Rencontres sous la responsabilité des ligues régionales (autres divisions)	33
ARTICLE 12 FAUTE TECHNIQUE	34
ARTICLE 13 RECLAMATIONS - PROCEDURES	34
§ 13-1 Après une rencontre pendant un tournoi	34
§ 13-2 Après une rencontre (en l'absence d'un Délégué Technique)	34
ARTICLE 14 DELAI DE REGLEMENT DES AMENDES	35
<b>TITRE VII BAREME DES DROITS, FRAIS ET AMENDES</b>	<b>36</b>

# Règlement des compétitions Hockey en salle

## PREAMBULE - SALLE

### OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables aux compétitions relevant de l'autorité de la F.F.H. Il définit en particulier les règles qui concernent :

- les critères de qualification
- l'organisation et le contrôle des compétitions de hockey en salle
- les sanctions et procédures applicables en cas d'infraction

### CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable dans son intégralité à toutes les compétitions relevant de la F.F.H., à tous, les licenciés, les clubs et les établissements agréés.

### MODIFICATION

Les modifications du présent règlement sont de la compétence exclusive du Comité Directeur. Elles entrent en vigueur **dès le 1er décembre** suivant leur approbation par le Comité Directeur sauf disposition contraire, clairement explicitée dans le compte-rendu de la séance du Comité Directeur.

## TITRE I - GENERALITES

### **Titre I Généralités**

#### **Article 1-1 : Règles du jeu**

Les règles du jeu de Hockey en salle applicables aux compétitions sont celles édictées par la F.I.H., **en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre** de la saison en cours.

Toute modification décidée par la F.I.H. en cours de saison n'est applicable que pour la saison suivante, sauf décision contraire clairement exprimée par le Comité Directeur de la F.F.H.

Exception : Lorsque l'application de modifications des règles du jeu, décidée par la F.I.H., est obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours, et si le Comité directeur ne se réunit pas entre la réception de l'information et le début de la saison, le bureau de la F.F.H., après avis du président de la C.N.J.A., pourra en décider l'application anticipée.

Les nouvelles règles devront être appliquées sans aucune modification.

La longueur du terrain doit être comprise entre 44 et 36 mètres, la largeur entre 22 et 18 mètres.

#### **Article 1-2 : Procédure de demande de temps mort**

Les temps morts doivent obligatoirement :

- être demandés auprès de la seule table technique, qui arrêtera le temps au premier arrêt de jeu : but, coup franc, sortie de but, ou sortie en touche, à l'exclusion de tout autre arrêt de la rencontre.
- être demandés par le manager (ou chef d'équipe) enregistré sur la feuille de match
- les joueurs ne peuvent en aucun cas demander un temps mort
- les arbitres, en liaison avec la table technique, feront reprendre la partie de la façon dont elle aurait dû se poursuivre si le temps mort n'avait pas été demandé.
- une équipe ne présentant pas de manager, non-joueur, perd la possibilité de demander un temps mort.
- en l'absence de table technique, les équipes ne bénéficient pas de temps mort

### **Titre I Généralités**

#### **Article 2 Catégories d'âge**

Voir Règlement Intérieur 3.2.8.1.2.

### **Titre I Généralités**

#### **Article 3 Mixité des équipes**

La mixité des équipes est interdite dans toutes les compétitions organisées par la C.S.N.

Les Ligues régionales peuvent accorder des dérogations pour les compétitions masculines uniquement, organisées par les C.S.R., **jusqu'aux catégories : -14 ans incluses.**



Fédération Française de Hockey

# Règlement des compétitions Hockey en salle

## Titre I Généralités

### Article 4 Qualification

Les règles de qualification s'apprécient à la date à laquelle la rencontre est effectivement disputée.

#### § 4-1 Généralités

Par joueur qualifié, on entend un individu satisfaisant aux conditions suivantes :

- détenteur d'une licence de hockey en salle, dans un club qu'il représente.
- non suspendu
- satisfaisant aux conditions d'âge et de sexe requises pour participer à une compétition définie.
- respecter les critères de qualification ci-après définis, en fonction de l'équipe dans laquelle il évolue.

**Obligation : Un joueur bénéficiant d'un surclassement supérieur ne peut évoluer dans une équipe +21 ans que sous certaines conditions (voir 4-3-1, 4-3-2 & 4-3-3).**

#### § 4-2 Qualification dans une équipe déterminée

**§ 4-2-1 Règles de qualification dans une équipe évoluant dans les championnats Elite et Nationale 1 Hommes et Dames**

##### § 4-2-1-1 Principe

Les équipes évoluant dans les championnats Elite et Nationale 1 ne peuvent inscrire, sur les feuilles de match de championnat de France, que des joueurs figurant sur une liste d'engagement enregistrée par la C.S.N.

##### § 4-2-1-2 Procédure

#### Constitution :

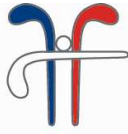
La liste d'engagement est composée de 16 noms maximum. Elle doit comprendre :

Au titre des joueurs automatiquement qualifiés (liste A) :

- ✓ Un (1) gardien de but qui est qualifié automatiquement « équipier premier » dès le dépôt de la liste.
- ✓ Six (6) joueurs de champ qui sont qualifiés automatiquement « équipiers premier » dès le dépôt de la liste.
- ✓ Ces nombres doivent être respectés.
- ✓ Aucun des joueurs de la liste A ne doit avoir participé, au titre de la saison en cours, à des rencontres +21 ans de divisions inférieures, avant le début de la compétition pour laquelle ils seront automatiquement qualifiés.

**Règlement des compétitions hockey en salle en vigueur le 8 février 2015**





# Règlement des compétitions Hockey en salle

*Fédération Française de Hockey*

Les joueurs de la liste A peuvent participer aux rencontres de division inférieure aux conditions suivantes :

- que l'équipe qui joue en Elite ou en N1 et pour laquelle ils sont qualifiés joue le même week-end.
- que l'équipe dans laquelle ils évoluent n'utilise pas plus d'un joueur qualifié en division supérieure.

Au titre des joueurs autorisés (liste B) :

- ✓ Huit (8) joueurs de champ maximum
- ✓ Un (1) gardien de but minimum
- ✓ Aucun des joueurs de la liste B ne doit avoir participé, au titre de la saison en cours, à plus de trois rencontres +21 ans de divisions inférieures, avant le début de la compétition pour laquelle ils sont qualifiables.

Les joueurs figurant sur la liste d'engagement doivent être licenciés et satisfaire aux conditions d'âge et de sexe requises le jour du dépôt au siège de la Fédération Française de Hockey. Un joueur suspendu peut être inscrit sur la liste d'engagement. Il ne peut participer à la compétition qu'une fois sa suspension purgée.

## **§ 4-2-1-3 Date de dépôt**

La liste d'engagement des 16 joueurs doit être reçue en recommandé avec accusé de réception à la F.F.H. au moins dix jours avant le début du premier tournoi du championnat au sein duquel l'équipe est engagée.

Elle doit être signée par le Président du club ou par une personne ayant reçu sa délégation. Les clubs qui utilisent d'autres moyens de dépôt prennent le risque de ne pas voir leur liste enregistrée.

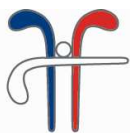
L'utilisation de l'imprimé F.F.H. est obligatoire.

**Une liste qui comprend moins de 16 joueurs ne peut être complétée.**

Sanctions : Un club qui n'a pas fourni de liste dans les délais indiqués ci-dessus ne peut participer au premier tournoi de qualification. Les matchs qu'il aurait du disputer sont déclarés perdus par 10/0.

Un joueur participant à une rencontre, alors qu'il ne figure, ni sur la liste A, ni sur la liste B d'engagement, est considéré comme non qualifié (application des sanctions prévues au titre VI article 2).

Publicité : tous les Présidents des clubs concernés peuvent, sur simple demande écrite formulée à la F.F.H., obtenir les listes de qualification des autres clubs.



# Règlement des compétitions Hockey en salle

Fédération Française de Hockey

## § 4-2-1-4 Qualification des joueurs autorisés

Les neuf joueurs de la liste B, autorisés à évoluer avec l'équipe disputant le championnat Elite ou N1, sont soumis aux règles de qualification figurant à l'article 4-2-2.

## § 4-2-1-5 Sélections

Un club privé de plus de quatre joueurs, gardiens de buts compris, convoqués à un rassemblement ou à une compétition avec une équipe nationale de Hockey sur gazon, peut pourvoir à leur remplacement sur la liste d'engagement (cf. article 4.2.1), pour la seule durée du rassemblement de cette équipe nationale.

Un club privé de deux gardiens de buts minimum, convoqués à un rassemblement ou à une compétition avec une équipe nationale de Hockey sur gazon, peut pourvoir à leur remplacement sur la liste d'engagement (cf. article 4.2.1), pour la seule durée du rassemblement de cette équipe nationale.

Le club informe la C.S.N. du nom des remplaçants pour publication sur le site Internet de la F.F.H.

## § 4-2-2 Qualification dans une équipe hors du champ d'application du § 4-2-1 (équipes évoluant en Nationale 2 et dans les divisions inférieures)

Un joueur ayant disputé trois (3) rencontres consécutives ou non, avec une équipe en compétition officielle est qualifié pour cette équipe.

Il perd sa qualification s'il ne dispute pas 3 rencontres consécutives, postérieurement au match lui ayant fait acquérir cette qualification. Les rencontres pour lesquelles le joueur est suspendu ne sont pas prises en compte.

Un joueur peut participer aux rencontres de division inférieure aux conditions suivantes :

- que l'équipe pour laquelle il est qualifié joue le même week-end.
- que l'équipe dans laquelle il évolue n'utilise pas plus d'un joueur qualifié en série supérieure.

## § 4-3 Participation à plusieurs championnats

Un joueur ne peut participer par week-end qu'aux rencontres d'une seule division **ou compétition de catégorie d'âge en championnat officiel**. Cette interdiction n'est pas applicable aux gardiens de but si leur participation a lieu comme joueur de champ dans une autre compétition.

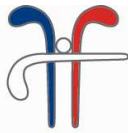
### § 4-3-1 Cas du gardien remplaçant

Chaque équipe peut inscrire sur la feuille de composition d'équipe un gardien remplaçant parmi les 12 joueurs.

Pour bénéficier de la dénomination de gardien remplaçant, le joueur doit :

- être repéré sur la feuille de match par les lettres GB
- avoir été présenté en tant que tel aux officiels de la rencontre
- être en tenue de gardien pendant toute la rencontre, c'est-à-dire qu'il devra porter au minimum une paire de guêtres et une paire de sabots

**Règlement des compétitions hockey en salle en vigueur le 8 février 2015**



Fédération Française de Hockey

# Règlement des compétitions Hockey en salle

- être assis pendant toute la rencontre sur le banc des remplaçants, et être disposé à entrer en jeu à tout moment du match.

Le nom du gardien remplaçant, non entré en jeu, pourra être rayé supprimé sur la feuille de match, et le joueur ne sera pas considéré comme ayant pris part à la rencontre, aux conditions suivantes :

- cette suppression doit être demandée avant la signature de la feuille de match par le capitaine de l'équipe
- cette suppression ne peut être faite que par l'un des arbitres ou le délégué technique
- cette suppression doit être explicitement confirmée par l'arbitre ou le délégué technique dans la case « observation » de la feuille de match par la mention « joueur n°XXXX GB, M. ZZZZZZ, non entré en jeu ».

## § 4-3-2 Qualification en équipes -21 des jeunes bénéficiant d'un surclassement supérieur

Les jeunes bénéficiant d'un surclassement supérieur sont autorisés à prendre part aux compétitions -21, sans aucune restriction.

## § 4-3-3 Qualification en équipes +21 des jeunes bénéficiant d'un surclassement supérieur

a. Licenciés -18 ans : Les jeunes de cette catégories d'âge peuvent évoluer, sans restriction dans une équipe de catégorie +21, s'ils bénéficient d'un surclassement supérieur.

b. Licenciés -16 ans :

- Le joueur évolue dans un club comptant dans son effectif au moins 12 licenciés -16, et ayant inscrit une équipe en championnat régional : le joueur peut évoluer sans restriction au sein d'une équipe +21 de son club.
- Le joueur évolue dans un club ayant inscrit une équipe -16 en championnat régional, mais compte moins de 12 licenciés -16 : le joueur ne peut évoluer en +21 qu'après avoir disputé au minimum 3 rencontres avec son équipe -16.
- Le joueur évolue dans un club qui a obtenu de la C.S.N. une dérogation pour ne pas inscrire une équipe -16 en championnat régional : le joueur peut évoluer sans restriction au sein d'une équipe +21 de son club.

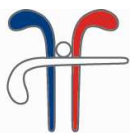
## § 4-4 Quota de joueurs étrangers

Pour les championnats +21 ans, une équipe ne peut faire figurer sur la feuille de match, plus de deux joueurs étrangers, non ressortissants de l'Union Européenne.

## Titre I Généralités

### Article 5 Contrôles anti-dopage

Règlement des compétitions hockey en salle en vigueur le 8 février 2015



# Règlement des compétitions Hockey en salle

*Fédération Française de Hockey*

Tout licencié, quelque soit le niveau de compétition ou son âge est susceptible d'être convoqué, à la fin de la rencontre, à un contrôle anti-dopage.

Tout licencié convoqué à un contrôle anti-dopage et qui quitterait le terrain de jeu avant la fin de la rencontre risque d'être sanctionné, de la même façon que s'il avait refusé le contrôle.

**Se reporter au Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage humain.**

## **Titre I Généralités**

### **Article 6 Les compétitions**

#### **§ 6-1 Les championnats +21 ans**

**Dans les championnats nationaux**, le nombre de divisions et la répartition des clubs dans les éventuelles poules sont fixés par le Comité Directeur sur proposition de la C.S.N.

La modification d'une formule de championnat ne peut prendre effet qu'au début de la saison suivant celle au cours de laquelle elle a été approuvée par le Comité Directeur.

#### **§ 6-2 Les championnats de jeunes**

Les compétitions nationales des jeunes sont organisées par la C.S.N., entre les équipes désignées des compétitions régionales **ou inter-régionales (zones)**.

#### **§ 6-3 Les compétitions internationales des clubs**

Tous les frais liés à ces différentes compétitions sont à la charge des clubs participants.

L'équipe déclarée championne de France de la plus haute division sera qualifiée pour la Coupe d'Europe des clubs champions.

## **Titre I Généralités**

### **Article 7 Calendriers**

#### **§ 7-1 Établissement**

Les calendriers des championnats sont arrêtés pour chaque saison :

- pour les championnats nationaux par la Commission Sportive Nationale
- pour les championnats décentralisés (dit de zone) par la Commission Sportive Inter-Régionale gestionnaire de l'organisation des championnats concernés.

Le calendrier des compétitions des championnats nationaux sera officialisé au plus tard le 15 octobre.

Les dates de compétitions nationales sous le contrôle de la C.S.N. sont arrêtées pour chaque saison au plus tard le 15 juillet. Le choix des lieux de compétitions est effectué au plus tard le 15 octobre.

Les calendriers des championnats de zone et des championnats régionaux sont arrêtés par les commissions sportives concernées au plus tard le 30 novembre.

**Règlement des compétitions hockey en salle en vigueur le 8 février 2015**

## § 7-2 Modification

Aucune modification concernant les dates des rencontres ne pourra être acceptée ; toutefois des modifications d'horaires pourront être acceptées par la Commission Sportive Nationale :

- Si elles sont justifiées et formulées par écrit un mois avant la date et l'horaire du match initialement prévu.
- Si elles sont accompagnées du règlement par chèque des frais de modification dont le montant est fixé au barème (Titre VII).

## § 7-3 Durée des compétitions

Le temps de jeu par jour de compétition ne peut être supérieur à :

- 2 fois la durée officielle d'une rencontre.

### § 7-3-1 Durée des rencontres

Championnats masculins : 2x20 minutes

Championnats féminins : 2x20 minutes

-16 ans et au dessus : 2x20 minutes

-14 ans et en dessous : 2x 15 minutes

## Titre I Généralités

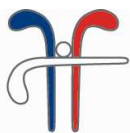
### Article 8 Respect du calendrier

La programmation des rencontres doit être impérativement respectée.

Il appartient aux clubs de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs équipes soient présentes sur le terrain à l'heure prévue du début de la rencontre.

Une équipe se présentant en retard s'expose non seulement aux sanctions prévues au présent règlement, mais aussi à devoir assumer d'éventuelles conséquences financières.

Les horaires des rencontres publiés au calendrier officiel, diffusé sur papier, en début de saison sont les seuls à devoir être pris en compte. Les modifications d'horaires officielles, ultérieures à la parution du calendrier officiel, seront publiées dans les Procès-Verbaux de la C.S.N. Dans le cas de report de matches, le délégué technique et les équipes concernées seront informés par courrier et/ou par fax.



Fédération Française de Hockey

# Règlement des compétitions Hockey en salle

## Titre I Généralités

### Article 9 Montées Descentes

Chaque année la C.S.N. rappelle dans le calendrier les formules et les modalités retenues qui régissent les montées et descentes de division.

Une équipe dont le club est représenté dans la série immédiatement supérieure ne pourra accéder à cette division.

#### § 9-1 Refus de se maintenir

Si à l'issue d'un championnat une équipe ne peut ou ne veut confirmer son engagement dans la série pour laquelle elle est toujours qualifiée, le Président du club devra en informer la F.F.H. par lettre motivée, **sous pli recommandé, avec accusé de réception avant le 30 avril.**

Les clubs conservent **jusqu'au 31 août** la possibilité de notifier à la Fédération Française de Hockey leur refus de se maintenir.

L'équipe qui refuse de se maintenir n'aura la possibilité de s'engager la saison suivante, que dans la division la plus élevée du championnat régional.

L'équipe du Club concerné sera remplacée dans sa division, sur décision de la C.S.N., selon les règles générales de qualification des équipes par :

- l'équipe de la même division appelée à descendre et qui sera maintenue
- en cas de refus de celle-ci, l'équipe de la division immédiatement inférieure, classée juste après l'équipe appelée à l'accession.

#### § 9-2 Refus de monter

Si à l'issue d'un championnat, une équipe ne peut ou ne veut, pour des raisons particulières, accéder à la division supérieure, comme l'y autorise son classement, le Président du Club concerné devra en informer la Fédération Française de Hockey par lettre motivée, sous pli recommandé avec Accusé de Réception avant le 30 avril.

Les Clubs conservent **jusqu'au 31 août** la possibilité de notifier à la Fédération Française de Hockey leur refus de monter.

L'équipe du Club concerné sera remplacée dans la division supérieure, sur la décision de la C.S.N., selon les règles générales de qualification des équipes par :

- l'équipe de la division supérieure qui était appelée à descendre sera ainsi maintenue
- en cas de refus de celle-ci, l'équipe de la division immédiatement inférieure, classée juste après l'équipe appelée à l'accession.

#### § 9-3 Notification tardive

En cas de notification après le 30 avril et avant le 31 août de leur refus de se maintenir ou de monter, les Clubs sont passibles d'une amende reprise au barème fixé en annexe.

En cas de notification après le 31 août les Clubs sont passibles d'une amende reprise au barème fixé en annexe.

**Règlement des compétitions hockey en salle en vigueur le 8 février 2015**

## TITRE II - ENCADREMENT

### **Titre II - Encadrement**

#### **Article 1 Délégué technique**

**Il représente la F.F.H. et la C.S.N. pendant un tournoi ou un match. Il dispose de pouvoirs sportifs et disciplinaires équivalents à ceux de la C.S.N. et de la Commission de Surveillance.**

Il veille au bon déroulement de la compétition en conformité avec les règlements.

Il est désigné par la Commission des Juges et Arbitres.

L'ensemble des joueurs et officiels figurant sur la feuille de match ou/et d'engagement sont sous sa responsabilité pendant toute la durée du tournoi y compris lors des rencontres pendant lesquelles leur équipe n'est pas engagée. Il peut, dans la limite de son pouvoir disciplinaire suspendre tout joueur ou officiel, pour des faits s'étant déroulés avant, pendant, ou après une rencontre, y compris en l'absence de décision d'arbitre.

Son pouvoir disciplinaire est limité à 2 matches de suspension ferme.

**Dans le cadre d'un tournoi et le jour de la compétition il désigne les arbitres des rencontres.**

### **Titre II - Encadrement**

#### **Article 2 Arbitres**

Ils sont désignés par la C.N.J.A. ou la C.R.A.

#### **§ 2-1 Absence d'un arbitre**

Si le délégué technique ou l'arbitre présent connaît un arbitre officiel, n'appartenant pas à l'un des deux clubs, parmi les personnes présentes, il officie avec son collègue. En cas de refus, il peut s'adresser à un collègue licencié à l'un des deux clubs en présence. Dans ce cas, il devra obtenir l'autorisation des deux capitaines. En cas de refus, il devra arbitrer seul.

#### **§ 2-2 Absence des deux arbitres**

Le délégué technique et/ou le capitaine de chacune des équipes désignent parmi les présents un arbitre officiel.

Dans le cas où un seul arbitre officiel est présent, les dispositions du § précédent s'appliquent.

Si aucun arbitre officiel n'est présent, les fonctions d'arbitres peuvent être assurées par deux personnes licenciées avec l'accord des deux capitaines.

En cas de désaccord de l'un des deux capitaines, ces derniers remplissent eux-mêmes la fonction d'arbitre ou la délèguent à l'un de leurs coéquipiers.

**En aucun cas un joueur ne peut jouer et arbitrer en même temps.**

## § 2-3 Club de rattachement

Les arbitres licenciés à titre individuel à la F.F.H. devront indiquer un club de rattachement au début de la saison. Cette information devra parvenir à la C.N.J.A. et à la C.R.A. Cette indication doit être accompagnée de l'accord du Président du club désigné.

En cas de sanction applicable pour défaillance d'arbitrage, la sanction pourra être appliquée au club de rattachement.

## Titre II - Encadrement

### Article 3 Feuille de match

#### § 3-1 Rédaction

Chaque responsable d'équipe remplira la feuille de composition d'équipe avant le début de la rencontre et/ou du tournoi. Il indiquera lisiblement les noms et prénoms, les numéros de maillots et de licences de chaque joueur et officiel.

La feuille de composition d'équipe ne pourra être modifiée (ajout, retrait, changement de nom...) après le coup d'envoi de la première rencontre de l'équipe concernée.

L'utilisation de l'imprimé officiel est obligatoire.

Si le responsable d'une équipe envisage de déposer réclamation, il doit demander aux arbitres et au délégué technique de l'indiquer sur la feuille de match. **Un délégué technique ne peut refuser d'enregistrer une réclamation ou réserve.**

Pendant la compétition, la feuille de match et les licences des joueurs et officiels seront placées sous la responsabilité du Délégué Technique ou de l'un des deux arbitres.

#### § 3-2 Traitement

Toutes les feuilles de match seront vérifiées par la C.S.N. ou par la Commission de Surveillance.

**De fausses déclarations, des pratiques contraires à l'éthique sportive détectées par le contrôle des feuilles de match peuvent, si elles sont avérées entraîner des sanctions.**



## TITRE III - ORGANISATION

### **Titre III - Organisation**

#### **Article 1 Candidature**

Que ce soit à l'occasion de tournois ou de phases finales, en salle, la C.S.N. peut confier l'organisation d'une compétition à une ligue régionale. Celle-ci devra sur demande de la C.S.N. présenter un dossier de candidature. Chaque ligue ne présentera qu'un seul dossier par compétition et par date.

La C.S.N. décidera souverainement de l'affectation du lieu de la compétition.

Si la ligue en fait la demande les éventuels candidats pourront, à leur demande, défendre oralement leur candidature.

### **Titre III - Organisation**

#### **Article 2 Conformité**

L'organisateur décharge, par son seul acte de candidature la responsabilité de la F.F.H., en matière de conformité des installations proposées à la législation en vigueur, et de responsabilité civile.

### **Titre III Organisation**

#### **Article 3 Dossier de candidature**

Le candidat à l'organisation devra préciser, dans son dossier, les dimensions de l'aire de jeu (voir I 1-1). Elles ne pourront être modifiées sans l'accord de la C.S.N.

## TITRE IV - COMPETITIONS

### **Titre IV – Compétitions**

#### **Article 1 Formule par poule**

Les points sont comptabilisés selon la méthode décrite dans l'article 2.

En cas d'égalité de points, pour départager les ex aequo il sera fait appel à la méthode décrite à l'article 2-2.

### **Titre IV – Compétitions**

#### **Article 2 Classements**

##### **§ 2-1 Nombre de points**

Les points suivants sont attribués pour chaque rencontre :

- 3 points à l'équipe gagnante
- 1 point à chaque équipe en cas d'égalité
- 0 point à l'équipe perdante

Les équipes seront classées en fonction du nombre de points acquis au cours de la compétition.

Lorsqu'une équipe aura été mise hors compétition, les résultats acquis par ses adversaires à l'issue des rencontres disputées avec cette équipe :

- restent acquis si tous les matchs d'une phase\* ont été disputés
- sont annulés si la totalité des matchs d'une phase\* n'a pas été disputée

\*la phase est définie dans le calendrier officiel de la F.F.H.

##### **§ 2-2 En cas d'égalité**

A l'issue d'une compétition par poule (Formule Round Robin)

En cas d'égalité entre deux équipes ou davantage, elles seront départagées de la façon suivante :

- selon leur nombre de victoires
- selon la différence entre les buts marqués et les buts encaissés
- selon leur nombre de buts marqués
- selon les résultats des rencontres les ayant opposées (classement aux points, puis nombre de victoires...)
- si nécessaire, la C.S.N. ou le Délégué Technique organisera une compétition de « shoot out ».

# Règlement des compétitions Hockey en salle

## **Titre IV – Compétitions**

### **Article 3 Match par élimination**

#### **§ 3-1 Egalité**

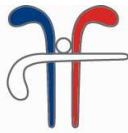
En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera procédé à une série de « shoot out »

#### **§ 3-2 Compétitions de « Shoot out »**

Dans une compétition de «Shoot out», (ci-après « la compétition ») 3 (trois) joueurs de chacune des équipes tentent de marquer un but, l'un après l'autre et alternativement, face au gardien de but (ou joueur avec les privilèges du gardien du but) de l'équipe adverse (voir ci-après). La compétition comprend tous les « shoot out » nécessaires à l'obtention d'un résultat.

Les Règles du Jeu et les procédures suivantes sont appliquées.

1. Les Chefs d'équipe respectifs désignent 3 (trois) joueurs, attaquants et 1 (un) joueur gardien de but parmi ceux dont le nom figure sur la feuille de match, sauf exceptions précisées ci-après. Le gardien de but peut aussi être désigné comme attaquant. Aucun remplacement n'est autorisé au cours de la compétition, sauf exceptions précisées ci-après.
2. Les Chefs d'équipe signent la feuille de compétition afin de confirmer la désignation de leurs joueurs et l'ordre dans lequel ils exécuteront leur tentative de but ; les feuilles sont alors conservées par le délégué ou, en son absence, par l'un des arbitres.
3. Si la compétition est disputée à l'issue d'une rencontre, les procédures doivent être mises rapidement en application afin que le 1<sup>er</sup> essai puisse être exécuté dans les 5 (cinq) minutes suivant la fin de la rencontre.
4. Un joueur qui est sous le coup, au moment de la compétition, d'une suspension prise par le délégué technique, ou qui a été exclu définitivement (carton rouge) lors de la rencontre ayant donné lieu à la compétition, ne peut prendre part à celle-ci. Un joueur qui a été averti (carton vert) ou exclu temporairement (carton jaune) peut prendre part à la compétition, même si la durée de son exclusion n'était pas révolue à la fin de la rencontre.
5. Le délégué technique précisera la façon de contrôler le temps, en fonction des moyens à disposition dans la salle.
6. Les arbitres, en accord avec le délégué technique, indiqueront le but qui sera utilisé.
7. Il est procédé à un tirage au sort avec les capitaines ; l'équipe gagnante a le choix d'exécuter ou de défendre la 1<sup>ere</sup> tentative.

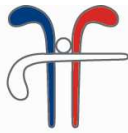


Fédération Française de Hockey

# Règlement des compétitions Hockey en salle

8. Toutes les personnes dont le nom figure sur la feuille de match, excepté tout joueur exclu définitivement (carton rouge) durant la rencontre, sont autorisées à pénétrer sur la surface de jeu à l'extérieur de la moitié de terrain utilisée pour la compétition.
9. Le gardien de but de l'équipe exécutant une tentative doit se tenir sur la ligne de fond à l'extérieur du cercle.
10. Un joueur exécutant ou défendant une tentative de but peut pénétrer dans le demi-terrain sur lequel se déroule la compétition.
11. Un temps raisonnable est alloué aux joueurs qui exécuteraient une tentative de but mais qui sont également gardien de but, afin d'enlever leur équipement de protection pour l'exécution d'une tentative, avant de le remettre ensuite.
12. Trois joueurs de chaque équipe exécutent alternativement une tentative face au gardien de but de l'autre équipe, ce qui fait un total de 6 (six) essais au but.
13. Exécution d'une tentative de but
  - a) Le gardien de but se positionne sur ou derrière la ligne de but
  - b) La balle est placée à 3 mètres du cercle face au centre du but
  - c) L'attaquant se positionne près de la balle
  - d) L'arbitre signale à la table technique que le décompte du temps peut démarrer ou l'arbitre signale à son collègue, responsable du temps que le décompte peut démarrer.
  - e) Un officiel à la table technique enclenche l'horloge qui émet automatiquement un signal audible, ou, tournant le dos au but, l'arbitre responsable du temps, siffle le début de la séquence.
  - f) L'attaquant et le gardien de but peuvent alors se déplacer dans n'importe quelle direction.
  - g) La compétition est terminée quand
    - (i) Six (6) secondes se sont écoulées depuis le signal du départ, indiquées soit par la table technique, soit par l'arbitre responsable du temps.
    - (ii) Un but est inscrit
    - (iii) L'attaquant commet une faute
    - (iv) Le gardien de but commet une faute non intentionnelle à l'intérieur ou à l'extérieur du cercle ; dans ce cas, l'essai au but est exécuté à nouveau par le même joueur face au même gardien de but.
    - (v) Le gardien de but commet une faute intentionnelle à l'intérieur ou à l'extérieur du cercle ; dans ce cas, un coup de pénalité (stroke) est accordé
    - (vi) La balle franchit la ligne de fond ou une ligne de côté ; ceci inclut la balle envoyée volontairement derrière la ligne de fond par le gardien de but.
    - (vii) Si la balle rebondit du gardien au-dessus d'une bande de côté, la tentative est terminée, si le gardien l'envoie au-dessus d'une bande de

**Règlement des compétitions hockey en salle en vigueur le 8 février 2015**

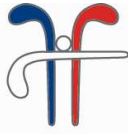


Fédération Française de Hockey

# Règlement des compétitions Hockey en salle

côté, la tentative est recommencée, avec le même attaquant et le même défenseur.

14. Si un coup de pénalité est accordé comme mentionné ci-avant, il peut être exécuté et défendu par n'importe quel joueur dont le nom figure sur la feuille de match sous réserve de l'application des Articles 15, 16 et 17 ci- après.
15. L'équipe ayant inscrit le plus grand nombre de buts ou plus de buts que l'équipe adverse après un nombre égal de tentatives de but est déclarée vainqueur.
16. Un joueur peut être exclu temporairement (carton jaune) ou définitivement (carton rouge), mais pas par un carton vert, durant la compétition.
17. Si un joueur est suspendu temporairement ou définitivement au cours de la compétition (carton jaune ou rouge), y compris lors de tout coup de pénalité accordé au cours de celle-ci,
  - a) Ce joueur ne peut plus prendre part à la compétition et ne peut être remplacé, excepté s'il est gardien de but
  - b) Le gardien de but ne peut être remplacé que par un joueur parmi les 3 de son équipe désignés pour prendre part à la compétition.
    - (i) Il est accordé un temps raisonnable au gardien de but remplaçant pour mettre un équipement de protection
    - (ii) Dans le but de lui permettre d'exécuter sa propre tentative de but, il est accordé à ce joueur un temps raisonnable pour lui permettre d'enlever son équipement de protection avant de le remettre ensuite.
  - c) Toute tentative de but devant être exécutée par un joueur exclu sera considérée comme ratée ; tout but inscrit par ce joueur avant son exclusion est enregistré comme étant un but valable.
18. Si un gardien de but n'est plus en état de jouer durant la compétition
  - a) Il peut être remplacé par un joueur dont le nom figure sur la feuille de match, excepté par un joueur exclu par un arbitre durant la compétition ou pour d'autres raisons mentionnées dans le présent Règlement.
  - b) Le gardien de but remplaçant :
    - (i) Il lui est accordé un temps raisonnable pour mettre un équipement de protection
    - (ii) Si le remplaçant est également un joueur désigné pour exécuter une tentative de but, il lui est accordé un temps raisonnable pour enlever son équipement de protection avant de le remettre ensuite.



Fédération Française de Hockey

# Règlement des compétitions Hockey en salle

19. Si un attaquant n'est plus en état de jouer pendant la compétition, il peut être remplacé par un autre joueur dont le nom figure sur la feuille de match, sauf s'il est suspendu ou a été exclu par l'un des arbitres comme précisé ci-avant.
20. Si un nombre égal de buts a été inscrit après que chacune des équipes ait exécuté 3 (trois) tentatives de but
- a) Une seconde série d'essais au but est exécutée par les mêmes joueurs, aux conditions suivantes
  - b) L'ordre dans lequel les attaquants exécutent les tentatives de but peut ne pas être le même que lors de la première série
  - c) L'équipe dont le joueur a exécuté la première tentative de but dans une série défend la première tentative de but lors de la série suivante
  - d) Lorsqu'une équipe a inscrit un but de plus que l'équipe adverse après que chacune des équipes ait exécuté un nombre égal de tentatives de but, mais pas nécessairement 3 (trois), cette équipe sera déclarée vainqueur (*Mort subite*).
21. Si un nombre égal de buts a été inscrit à l'issue d'une seconde série de 3 (trois) tentatives de but, des séries supplémentaires de tentatives de but seront jouées avec les mêmes joueurs, aux conditions spécifiées à l'article 18.
- a) L'ordre dans lequel les joueurs attaquants exécutent leur tentative de but peut ne pas être le même que celle de tout autre série
  - b) la première tentative de but est exécutée en alternance par chacune des équipes.

## **Titre IV – Compétitions**

### **Article 4 Cadre de la compétition**

En début de saison, avec son engagement, chaque équipe fera parvenir à la C.S.N. les couleurs de 2 maillots, de 2 shorts ou jupes, et de 2 paires de bas qui seront utilisables pendant tout le championnat. Chaque joueur devra porter le même numéro pendant le même tournoi, quel que soit la couleur du maillot avec lequel il dispute la rencontre.

Chaque Président de club aura signé, au nom des managers d'équipe de son club, une « charte du Fair Play », qu'il enverra avec son engagement à la C.S.N. Il devra leur en avoir communiqué un exemplaire.

Les clubs devront transmettre la composition d'équipe par courrier électronique au Délégué Technique, au moins 48H avant le début du tournoi, au format défini par la F.F.H. En cas de défaillance, le club se verra infliger une amende du montant fixé au barème (Titre VII).

Au plus tard, 1 heure avant la première rencontre de son équipe, le manager devra se présenter au Délégué Technique afin de confirmer ou modifier la composition d'équipe et de signer la feuille de composition d'équipe. Il lui remettra également le montant des frais d'arbitrage et les licences.



Fédération Française de Hockey

# Règlement des compétitions Hockey en salle

## **Titre IV – Compétitions**

### **Article 5 Nombre de joueurs**

Une équipe ne peut aligner plus de douze joueurs pendant un tournoi. En plus des réservistes, seuls 3 officiels, licenciés à la F.F.H, dont obligatoirement un manager, responsable de la totalité des membres de l'équipe constituant la délégation, peuvent s'asseoir sur le banc des remplaçants, pendant une rencontre. **Un médecin, licencié peut, en plus s'asseoir sur le banc de touche.**

Une rencontre ne peut débuter avec moins de 4 joueurs, présents, en tenue, sur le terrain.

## **Titre IV – Compétitions**

### **Article 6 Équipe débutant un tournoi avec 4 joueurs**

§ 6-1 Une équipe qui se présenterait pour un match d'un tournoi avec 4 joueurs, en tenue sur le terrain, serait considérée comme incomplète.

§ 6-2 Si au cours du même tournoi, elle se retrouvait dans la même situation, elle serait considérée comme absente.

## **Titre IV – Compétitions**

### **Article 7 Équipe dans l'incapacité de poursuivre la rencontre**

Si du fait des sanctions individuelles, cartons, des suspensions ou des blessures, une équipe ne peut plus aligner de joueurs sur le terrain :

La partie sera interrompue et cette équipe sera déclarée perdante, le score retenu sera de 0/10, sauf si le score au moment de l'interruption était plus favorable à son adversaire. Elle aura d'autre part un point de pénalité au classement.

## **Titre IV – Compétitions**

### **Article 8 Équipe absente**

Une équipe est absente si elle se présente avec moins de 5 joueurs pour la 2<sup>ème</sup> fois avant une rencontre pendant le même tournoi.

Une équipe est également considérée comme absente si elle ne présente que 3 joueurs en tenue sur le terrain.

L'équipe déclarée absente ne sera pas autorisée à poursuivre la compétition. Elle sera déclarée hors compétition. (Cf. §2-1).

## TITRE V - OBLIGATIONS

### **Titre V - Obligations** **Article 1 Situation**

Seuls les clubs en situation régulière vis à vis de la F.F.H. au regard de l'ensemble de leurs obligations telles qu'elles résultent :

- des statuts
- du règlement intérieur
- du règlement des compétitions
- de tout autre règlement fédéral
- peuvent faire participer une équipe à un championnat national.

En particulier, les clubs doivent être régulièrement affiliés, à jour de leur cotisation fédérale pour l'année en cours, avoir réglé l'intégralité des sommes dues à la F.F.H., en particulier au titre des amendes et pénalités.

### **Titre V - Obligations** **Article 2 Engagement**

La participation d'une équipe à un championnat est subordonnée au retour du dossier d'engagement avant la date du 15 septembre.

L'engagement d'une équipe ne sera définitivement validé qu'à la réception de la Charte du Fair-Play signée par le Président du club et du responsable d'équipe et de la couleur des équipements utilisés pendant la saison.

### **Titre V - Obligations** **Article 3 Droits**

Le montant des droits d'engagement et des droits d'arbitrage sont fixés par le Comité Directeur de la Fédération Française de Hockey. Ces montants sont variables selon la division.

**Ils doivent être réglés, en même temps que le dossier d'engagement avant le 15 septembre.** Passé cette date, les clubs qui n'auraient pas fait parvenir leur paiement seront considérés comme non engagés. Ils ne pourront participer à une compétition de hockey en salle lors de la future saison qu'au niveau régional ou au championnat de zone.

N.B: La Fédération Française de Hockey adressera aux Groupements Sportifs une facture correspondant aux droits d'engagement. Sur ces factures figurent également les amendes de la saison écoulée. Tout Club non à jour de ses obligations financières vis à vis de la Fédération Française de Hockey (cotisations, droits d'engagement, amendes) peut être exclu des compétitions nationales.



## **Titre V - Obligations** **Article 4 Effectifs**

Seuls les Clubs comportant un nombre minimum de licenciés (joueurs et arbitres) peuvent engager une ou plusieurs équipes dans un championnat national.

Les effectifs sont pris en compte pour :

- la participation à certains championnats
- l'obtention de subventions ou aides
- l'obtention d'éventuelles labellisations

### **§ 4-1 Licenciés**

Les clubs dont les équipes masculines participent aux compétitions Elite ou N1, doivent avoir licencié un minimum de 18 joueurs pouvant prendre part à ces compétitions.

Les clubs dont les équipes féminines participent aux compétitions Elite ou N1, doivent avoir licencié un minimum de 18 joueurs pouvant prendre part à ces compétitions.

Cette obligation doit être respectée au 15 septembre.

### **§ 4-2 Qualification**

Seuls les joueurs licenciés, régulièrement qualifiés, non suspendus peuvent légitimement prendre part à une rencontre officielle. L'attention des Présidents de club est spécialement attirée sur les règles de qualification en matière d'âge.

### **§ 4-3 Nombre d'arbitres**

Les clubs dont les équipes masculines participent aux compétitions Elite ou N1, doivent avoir licencié au minimum un arbitre s'engageant à diriger au minimum 2 tournois officiels pendant la saison.

Les clubs dont les équipes féminines participent aux compétitions Elite ou N1, doivent avoir licencié au minimum un arbitre s'engageant à diriger au minimum 2 tournois officiels pendant la saison.

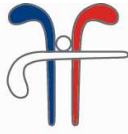
Cette obligation doit être respectée au 15 septembre.

### **§ 4-4 Équipes réserves**

Un Club ne peut être représenté dans une division d'un championnat national (Hommes ou Dames) que par une seule équipe.

Un Club ne pourra engager dans un championnat national une équipe réserve qu'à la condition de justifier à la date de son engagement d'un minimum de:

- Salle : 24 joueurs (joueuses) qualifié(e)s en équipe +21 ans.



# Règlement des compétitions Hockey en salle

*Fédération Française de Hockey*

Pour l'engagement de toute équipe réserve supplémentaire, le nombre de joueurs (joueuses) ci-dessus fixé est à majorer de :

- Salle : 9 joueurs (joueuses) par équipe réserve supplémentaire engagée.

Les équipes réserves d'un Club dont l'équipe première évolue dans la division la plus élevée d'un Championnat National ne peuvent en aucun cas accéder à la division immédiatement inférieure à la division la plus élevée. Elles peuvent toutefois disputer le titre de Champion de France de leur division.

## **Titre V - Obligations**

### **Article 5 Cas d'une équipe accédant à une division supérieure**

Une équipe accédant au niveau national ou à un niveau national supérieur doit satisfaire aux obligations de la division dans laquelle elle va évoluer.

## **Titre V - Obligations**

### **Article 6 Installations**

Toutes les salles où se pratique le Hockey devront être tracées et équipées selon les indications données dans les règles du jeu de la Fédération Internationale de Hockey. Elles devront être également équipées de banc de touche.

L'organisateur doit s'efforcer de :

- Mettre à disposition des arbitres et des équipes visiteuses des vestiaires séparés équipés de douches
- D'équiper le vestiaire des arbitres d'une table et deux chaises.

L'organisateur doit obligatoirement mettre à disposition du Délégué Technique un ordinateur et une imprimante opérationnels pour l'utilisation de la feuille de match informatisée. En cas de défaillance, il se verra infliger une amende du montant fixé au barème (Titre VII).

## **Titre V - Obligations**

### **Article 7 Comportement des clubs**

Chaque président de Club est responsable de la bonne tenue de son Club, de ses joueurs et de son public, avant, pendant et après le déroulement d'une rencontre.

Il devra veiller à faire respecter : les arbitres, les adversaires, et les spectateurs.

Pour tout événement grave, pouvant se dérouler lors d'une rencontre, une enquête sera faite par la C.S.N. et les sanctions seront prises en conséquence.

En cas de manquement à ces règles de bonne tenue sportive, le Club fautif et/ou son Président pourront être sanctionnés.

Tout Club ou tout dirigeant ayant empêché un de ses joueurs/joueuses de participer ou lui ayant conseillé de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, une sélection, une rencontre ou un Tournoi international sera passible de sanctions disciplinaires.

**Règlement des compétitions hockey en salle en vigueur le 8 février 2015**

## **Titre V - Obligations**

### **Article 8 Tenue vestimentaire**

Conformément aux règles du jeu les joueurs ne devront porter aucun équipement de couleur claire sous le genou.

Les gardiens de but devront porter un équipement de couleur différente des deux équipes.

Les femmes devront porter une jupe ou une tunique.

**Le port de « protège- tibias » est obligatoire.**

Le numéro de chaque joueur doit apparaître en chiffre plein d'une hauteur d'au moins 20 cm dans le dos du maillot.

Dans le cas où, dans l'opinion **du délégué technique** les couleurs des tenues des deux équipes pourraient porter à confusion, celui-ci demandera à l'une des deux équipes de changer de tenue.

Les capitaines devront porter un brassard sur le bras gauche ou tout autre signe distinctif non équivoque.

Les clubs devront faire parvenir avec leur engagement les couleurs de leurs deux tenues qu'ils envisagent d'utiliser durant la compétition. La C.S.N. peut refuser d'enregistrer la couleur d'un élément de l'équipement, si elle estime qu'elle ne se distingue pas suffisamment du même élément de la seconde tenue.

En cas de non présentation des deux jeux de maillots, shorts/jupes et bas, pour non respect des couleurs déclarées, le club est passible d'une amende reprise au barème fixé en annexe.

## **Titre V - Obligations**

### **Article 9 Organisateur**

#### **§ 9-1 Installations**

##### **Aire de jeu :**

L'organisateur veillera tout particulièrement à ce que l'aire de jeu présente toutes les garanties requises pour le bon déroulement de la compétition et soit conforme au dossier d'homologation.

##### **Table technique :**

L'organisateur est responsable du bon fonctionnement de la table technique et il prévoira :

- la formation des personnes appelées à tenir cette table
- un nombre suffisant de personnes pour assurer la tenue de la table sur toute la durée du tournoi
- un matériel de rechange au cas où le matériel de chronométrage serait défaillant
- La fourniture des balles de matches (le délégué technique a la possibilité de demander à chaque équipe participante de fournir une balle)
- que les buts doivent être fixés au sol.

**Affichage :**

Un tableau d'affichage accessible à tous les participants sera installé pour permettre aux délégués techniques de communiquer toute information utile aux participants.

**§ 9-2 Services offerts aux participants****Accueil des délégués techniques et arbitres :**

L'organisateur est tenu d'assurer, à sa charge le logement correct et les repas pour les délégués techniques, les arbitres et de leur manager et d'assurer leurs déplacements une heure avant le début du premier match et jusqu'à la fin de la compétition.

**Hébergements des équipes participantes – Déplacements :**

Les frais d'hébergement sont à la charge des équipes participantes. Le comité d'organisation proposera aux équipes participantes un choix d'hôtels et des possibilités de restauration aux meilleures conditions.

Le comité d'organisation devra faciliter le séjour des équipes participantes.

**Contrôle et responsabilité des ligues régionales :**

Les candidatures doivent impérativement recevoir l'aval de la ligue régionale qui devra par la suite s'assurer du bon état d'avancement de l'organisation et veiller au bon déroulement de la compétition.

**§ 9-3 Défaillance de l'organisateur**

En cas de défaillance, de l'organisateur constatée par le délégué technique et faisant l'objet d'un rapport, il est passible de sanction.

**Titre V - Obligations****Article 10 Obligation vis à vis des sélections**

L'appartenance à une Sélection Nationale impose des devoirs. Les sélectionnés doivent impérativement répondre positivement à une sélection en équipe nationale ou à un stage organisé en vue de préparation à une compétition.

Le refus de répondre favorablement à une convocation sportive de la D.T.N. ne peut être accepté que par l'instance organisant le rassemblement (D.T.N., C.T.R., Commission de Haut Niveau).

**L'absence non autorisée à un tel rassemblement peut être sanctionnée d'un maximum de 4 matches de suspension en championnat de France.**

En tout état de cause, il ou elle ne pourra participer à aucune autre compétition pendant la durée de la sélection pour laquelle il ou elle a été retenu(e).

De plus le joueur qui ne se rendrait pas à une convocation, que son absence soit autorisée ou non, est interdit de compétition pendant toute la durée du rassemblement. **Dans le cas où il participerait à une rencontre, il serait assimilé à un joueur non qualifié.**

## **Titre V - Obligations**

### **Article 11 Communication des résultats**

L'envoi de l'original à la F.F.H. des feuilles de matchs, des feuilles d'engagement sont de la responsabilité :

- du délégué technique qui les vise
- l'organisateur est chargé de les poster au plus tard, le lendemain de la rencontre au tarif prioritaire. En cas de défaillance, l'organisateur se verra infliger l'amende correspondante.

Dans le cas de carton rouge, l'envoi de la feuille de match est de la responsabilité des arbitres et du délégué technique.

La communication des résultats se fera par l'organisateur sur le site internet de la F.F.H. : [www.ffhockey.org](http://www.ffhockey.org)

Lors de tournois sur plusieurs jours, le délégué technique s'assurera que l'organisateur enregistre les résultats au fur et à mesure du déroulement des rencontres, au plus tard 30 minutes après la fin de chacune d'elles.

## TITRE VI SANCTIONS

Toute infraction aux règlements de la F.F.H. commise par un licencié, à titre individuel ou au titre de son équipe ou de son club peut entraîner des sanctions sportives, disciplinaires ou financières.

**Se reporter aux règlements Disciplinaire et Intérieur.**

### **Titre VI - Sanctions**

#### **Article 1 Contrôle des feuilles de match**

La Commission Sportive institue en son sein une Commission de Surveillance chargée de contrôler les feuilles de match, d'homologuer les résultats et de notifier aux contrevenants les infractions commises et les sanctions qui en découlent.

La Commission de Surveillance établit pour chaque journée de championnat et chaque compétition officielle un procès-verbal de surveillance récapitulant les sanctions appliquées. Ce procès-verbal est communiqué à tous les clubs concernés par les sanctions par tous moyens à sa disposition (courrier, télécopie, internet etc.). En outre les sanctions font l'objet d'une publication sur le site internet de la F.F.H.

Les clubs sont réputés informés des sanctions qui les concernent dès lors que celles-ci ont été diffusées par les moyens habituellement utilisés.

### **Titre VI - Sanctions**

#### **Article 2 Joueur non qualifié**

Un joueur non-qualifié est un individu dont le statut ou l'état vis à vis de la F.F.H. ne lui aurait permis de participer à une rencontre officielle.

Toute équipe ayant inscrit un joueur non qualifié sur la feuille de match aura match perdu et se verra retirer un point au classement. L'équipe adverse sera déclarée vainqueur. Elle bénéficiera d'un score de 10/0 ; sauf si le score final lui était plus favorable.

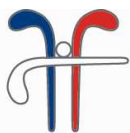
De plus l'équipe fautive pourra être mise hors compétition, en cas de récidive.

Etre inscrit sur la feuille de match, est considéré comme « ayant pris part à la rencontre ». Peu importe que le joueur soit effectivement entré sur le terrain.

### **Titre VI - Sanctions**

#### **Article 3 Joueur qualifié non inscrit sur la feuille de match**

Dans le cas où un joueur qualifié prendrait part à une rencontre sans avoir été inscrit sur une feuille de match, l'équipe fautive sera sanctionnée par la perte de 2 points au classement du championnat. Le club fautif se verra infliger une amende de 200€.



Fédération Française de Hockey

# Règlement des compétitions Hockey en salle

## **Titre VI - Sanctions**

### **Article 4 Fausse déclaration**

En cas de fausse déclaration sur une feuille de match, l'équipe fautive pourra être mise hors compétition et sera en outre passible de l'amende prévue au barème. De plus, le capitaine et le responsable de l'équipe pourront également être sanctionnés à titre individuel.

## **Titre VI - Sanctions**

### **Article 5 Équipe Incomplète**

#### **§ 5-1 Équipe incomplète**

Une équipe incomplète peut débiter la rencontre.

Lors du même tournoi en cas de récidive, elle sera considérée comme absente.

#### **§ 5-2 Équipes réduites en cours de match**

Si en cours de rencontre une équipe est réduite à moins de 4 joueurs, les décisions prévues aux règlements particuliers de ces compétitions seront appliquées.

Si les deux équipes ont un nombre de joueurs insuffisant, au même moment, la C.S.N., en fonction des circonstances pourra pénaliser chacune d'elles d'un point au classement.

## **Titre VI - Sanctions**

### **Article 6 Équipe absente**

Si à l'heure du match une équipe est absente ou si elle présente moins de 5 joueurs qualifiés en tenue, sur le terrain, l'équipe concernée est exclue de la compétition. Elle est en outre passible de l'amende prévue au barème en vigueur fixé en annexe.

## **Titre VI - Sanctions**

### **Article 7 Cas de force majeure**

Tous les retards liés à des incidents dus à l'utilisation de transports en commun sont des cas de force majeure, dans la mesure où ils sont justifiés par la (ou les) société(s) de transport concernée(s).

**Toutes les autres situations restent de la seule appréciation de la C.S.N. ou du Délégué Technique.**

Dans le cas de force majeure, les rencontres seront reportées.

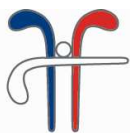
Si le report est impossible, il sera considéré que l'équipe absente ou incomplète aura perdu sa ou ses rencontres.

## **Titre VI - Sanctions**

### **Article 8 Délai d'information à la F.F.H. et aux adversaires**

Le club défaillant devra en informer par courriel, fax, courrier la F.F.H. et les adversaires dès connaissance du cas de force majeure.

**Règlement des compétitions hockey en salle en vigueur le 8 février 2015**



Fédération Française de Hockey

# Règlement des compétitions Hockey en salle

Le cas de force majeure devra être confirmé par un courrier, au plus tard 4 jours après la compétition, motivant les conditions de celui-ci et accompagné de tous les justificatifs, sous pli recommandé.

## **Titre VI - Sanctions** **Article 9 Forfait**

Le forfait consiste pour une équipe à décider de ne pas poursuivre ou démarrer une compétition pour laquelle elle est régulièrement inscrite.

L'équipe qui déclare forfait doit en informer la C.S.N. et / ou la C.S.R. au moins 4 jours à l'avance. Cette information doit être confirmée par lettre recommandée.

Sauf cas de force majeure, le forfait ou la mise hors compétition entraîne la rétrogradation, pour la saison suivante, dans la division la plus élevée du championnat régional.

L'équipe est en outre passible d'une amende. En cas de forfait, pour un match devant se dérouler sur le terrain du club défaillant, celui-ci devra rembourser à l'équipe adverse les frais engagés sur présentation de justificatifs.

## **Titre VI - Sanctions** **Article 10 Sanctions sportives**

### **§ 10-1 Installations non conformes**

Pour l'équipe qui reçoit : Match perdu 0/10 et moins un point au classement.

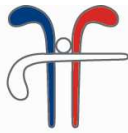
### **§ 10-2 Conséquence d'une expulsion définitive - Carton rouge**

Tout licencié figurant sur la feuille de match est autorisé à prendre place sur le banc de touche peut être expulsé définitivement par l'un des arbitres. Seul, le médecin n'est pas expulsable. En cas de mauvais comportement de celui-ci, c'est le chef d'équipe qui est expulsé à sa place.

- Le licencié expulsé définitivement doit regagner les vestiaires jusqu'à la fin de la rencontre.
- Carton rouge :
  - En conséquence du premier carton rouge : deux matches de suspension automatique ferme et dossier transmis à la Chambre Fédérale de Première Instance.
  - En conséquence des cartons rouges suivants : quatre matches de suspension automatique ferme et dossier transmis à Chambre Fédérale de Première Instance.
- Carton rouge aggravé :
  - Expulsion définitive et en conséquence du premier carton rouge aggravé : quatre matches de suspension ferme et dossier transmis à la Chambre Fédérale de Première Instance.

**Règlement des compétitions hockey en salle en vigueur le 8 février 2015**





Fédération Française de Hockey

# Règlement des compétitions Hockey en salle

## § 10-3 Suspension automatique

La période de suspension (deux ou quatre matches) se comprend de la façon suivante : selon le type de licence, le licencié est suspendu de participation à toute compétition nationale organisée par la F.F.H., pendant la période couvrant les deux ou quatre matches suivant sa sanction et disputés par l'équipe de laquelle il a été expulsé.

Les suspensions, conséquences des cartons rouges, enregistrées suite aux compétitions salle, s'exécutent en salle. Seuls les organes disciplinaires peuvent décider d'une suspension sur gazon pour des fautes commises lors des compétitions de salle et réciproquement.

Ces sanctions ne sont pas susceptibles d'Appel.

## § 10-4 Application

Les clubs doivent appliquer eux mêmes les sanctions prévues à l'article 10-2-1 et 10-3 sans attendre d'avoir reçu les conclusions du P.V. de surveillance de la C.S.N.

## Titre VI - Sanctions

### Article 11 Absence des arbitres désignés

#### § 11-1 Rencontres sous la responsabilité de la C.N.J.A.

En cas d'absence non motivée d'un arbitre désigné, la C.N.J.A donne un avertissement à l'arbitre défaillant avec copie au président du club dans lequel il est licencié

En cas de récidive, la C.N.J.A. décide de la sanction individuelle à appliquer : Obligation de formation, rétrogradation, radiation de l'effectif, ...

En fin de saison, un état récapitulatif est établi sur la participation de chaque arbitre aux stages de formation et aux rencontres de championnat.

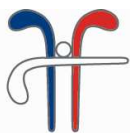
Les obligations des clubs seront validées sur la base de cet état. Les clubs qui n'ont pas pu satisfaire à leurs obligations seront pénalisés par une amende figurant au barème.

#### § 11-2 Rencontres sous la responsabilité des ligues régionales (autres divisions)

En cas de défaillance d'un arbitre désigné par la ligue régionale, la ligue régionale concernée est pénalisée par une amende figurant au barème par arbitre défaillant.

Il appartient à la ligue régionale de se retourner contre le club qui n'a pas satisfait à ses obligations.

Les ligues régionales doivent communiquer à la C.N.J.A et à la C.S.N. en début de saison, et au plus tard le premier week-end du mois de septembre, le nom du responsable de leur commission d'arbitrage. A défaut, la ligue sera pénalisée par une amende figurant au barème.



Fédération Française de Hockey

# Règlement des compétitions Hockey en salle

## Titre VI - Sanctions

### Article 12 Faute Technique

Le fait pour un arbitre ou un délégué technique de prendre une décision non prévue ou manifestement contraire aux règles du jeu (éditées par la Fédération Internationale de Hockey), constitue une faute technique.

Dans le cas d'une faute technique, si elle est avérée, la C.S.N. pourra faire rejouer la totalité de la partie.

La faute technique sera prise en compte si elle a fait l'objet de réserves sur la feuille de match, confirmée par une réclamation écrite. Néanmoins, la C.S.N. pourra évoquer une faute technique et ouvrir une enquête.

## Titre VI - Sanctions

### Article 13 Réclamations - Procédures

#### § 13-1 Après une rencontre pendant un tournoi

Toute équipe peut, à la suite d'une rencontre déposer une réclamation pour un fait de jeu. Dans ce cas, elle doit déclarer son intention sur la feuille de match. La réclamation officielle doit être transmise au Délégué Technique dans les 20 minutes suivant la fin du match, accompagnée d'un chèque de caution. Son montant est précisé dans les annexes du présent règlement. Le Délégué Technique rendra sa décision dans les meilleurs délais. **Dans le cas où une réclamation serait jugée irrecevable, la caution ne serait pas rendue.**

En cas de contestation de sa décision, l'appel devra être déposé devant la Chambre de Première Instance. Le club dispose de 8 jours après communication de la décision pour faire appel, par courrier à la F.F.H.

#### § 13-2 Après une rencontre (en l'absence d'un Délégué Technique)

Toute équipe peut, à la suite d'une rencontre, déposer une réclamation pour un fait de jeu. Dans ce cas, elle doit déclarer son intention sur la feuille de match. La réclamation officielle doit être transmise à la C.S.N. dans les 8 jours, **accompagnée d'un chèque de caution. Son montant est précisé dans les annexes du présent règlement.** La C.S.N. rendra sa décision dans les meilleurs délais. **Dans le cas où une réclamation serait jugée irrecevable, la caution ne serait pas rendue.**

En cas d'appel de sa décision, l'appel devra être déposé devant la Chambre de Première Instance. Le club dispose de 8 jours après communication de la décision pour faire appel, par courrier à la F.F.H.



Fédération Française de Hockey

# Règlement des compétitions Hockey en salle

## Titre VI Infractions

### Préambule Article 14

Tout groupement sportif ou organe décentralisé de la F.F.H., sanctionné par une amende, a la possibilité de formuler une demande de transaction dans le cadre de la procédure décrite en annexe I du Règlement Intérieur.

### Article 14 Délai de règlement des amendes

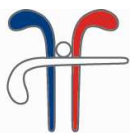
Une amende infligée à un groupement sportif ou à un organe décentralisé de la F.F.H. devra être réglée dans un délai maximum de 60 jours après la date de facturation.

Toute contestation d'une amende devra être motivée et envoyée à la Fédération Française de Hockey dans un délai de quinze jours après la date de sa notification dans le P.V. de surveillance de la Commission Sportive Nationale.

Passée la date de règlement (60 jours), la sanction encourue est la suivante :

- L'interdiction au club concerné de participer, la saison suivante, aux compétitions pour lesquelles il est qualifié.

L'application de ces sanctions sportives, ne dispense pas le club de s'acquitter de sa dette.



Fédération Française de Hockey

# Règlement des compétitions Hockey en salle

## Titre VII BAREME DES DROITS, FRAIS ET AMENDES

<u>Amendes et pénalités</u>	<u>Première Infraction</u>	<u>Récidive</u>
Notification tardive de refus de se maintenir ou de monter entre le 30 avril et avant le 31 Août	500€	
Notification tardive de refus de se maintenir ou de monter après le 31 Août	1000€	
Equipe absente	2000€	
<u>Amendes et pénalités</u>	<u>Première Infraction</u>	<u>Récidive</u>
<b>Feuille de match Papier</b>		
- non fournie par l'équipe recevante ou non conforme	50 €	100 €
- non signée par le Capitaine	40 €	80 €
- ne comportant pas le numéro de licence ou comportant un numéro non conforme (par numéro) d'un joueur ou d'un dirigeant	26 €	26 €
- mentionnant la présence d'un joueur non licencié : au club au capitaine : avertissement au joueur incriminé : 1 match de suspension ferme après qualification régulière	200 €	400 €
- comportant une fausse déclaration	800 €	et mise hors compétition
- postée en retard de plus de 2 jours	50 €	100€
- postée en retard de plus de 4 jours	100 €	200 €
- joueur qualifié non inscrit sur la feuille de match	200€	
- <b>erreur de destinataire</b>	25€	50€
- ne comportant pas de numéro de maillot (par joueur)	26€	52€



# Règlement des compétitions Hockey en salle

Fédération Française de Hockey

## Amendes et pénalités

	<u>Première Infraction</u>	<u>Récidive</u>
<b>Feuille de match Electronique/Informatisée</b>		
- absence d'accès internet par l'organisateur	50 €	100 €
- absence de matériel informatique opérationnel par l'organisateur	500 €	1000 €
- comportant une fausse déclaration	800 €	et mise hors compétition
- ne comportant pas le numéro de maillot (par joueur)	26€	26€
- joueur qualifié non inscrit sur la feuille de match	200€	
- composition d'équipe non transmise au Délégué Technique dans les délais et au format définis par la C.S.N.	106€	
<b>Communication C.S.N.</b>		
Non communication du résultat par l'organisateur	62 €	124 €
Erreur de saisie du résultat par l'organisateur	62 €	124 €
Arrangement tacite entre deux clubs	200€	400€
Non communication dans les délais de renseignements réclamés par la F.F.H.	62 €	124 €
Non enregistrement d'un championnat de Zone, de Ligue ou de département, sur le site Intranet de la F.F.H.	200€	
<b>Tenue des joueurs</b>		
- défaut de brassard du Capitaine	5 €	10 €
- non présentation de 2 jeux d'équipement de couleurs différentes	150 €	300€
- joueur ne portant pas le même numéro sur le premier et le deuxième jeu de maillot (par joueur)	26€	52€
<b>Balles non réglementaires</b>	15 €	30 €
<b>Dimensions de l'aire de jeu supérieures ou inférieures de plus de 5% à celles figurant dans le dossier de candidature, sans accord de la C.S.N.</b>	3 000 €	
<b>Forfait</b>	5000 €	

Règlement des compétitions hockey en salle en vigueur le 8 février 2015

# Règlement des compétitions Hockey en salle

<b>Mauvaise tenue du club envers les arbitres, le public ou les adversaires</b>	<b>200 €</b>	<b>400 €</b>
<b>Absence d'arbitres désignés (désignations nominatives ou désignations clubs)</b>	<b><u>1 Arbitre</u></b>	<b><u>2 Arbitres</u></b>
<b>Absence</b>	<b>150 €</b>	<b>300 €</b>
<b>Club de Elite et Nationale 1 Dames et Hommes n'ayant pas rempli ses obligations en matière d'arbitrage (fin de saison)</b>	<b>1500 €</b>	
<b>Ligue n'ayant pas désigné de responsable de l'arbitrage (début de saison)</b>	<b>1500 €</b>	

## RESERVES et RECLAMATIONS

**Réclamation motivée** **200 €**

### **Frais divers**

- <b>Changement d'horaire d'une rencontre</b>	<b>90 €</b>
- <b>Changement de date d'une rencontre</b>	<b>180 €</b>
- <b>Changement d'horaire ou de date d'une rencontre sur décision municipale</b>	<b>50 €</b>

## OBSERVATIONS IMPORTANTES :

Le « BAREME DES DROITS, FRAIS ET AMENDES » ci-dessus peut être révisé à tout moment par le Comité Directeur.

Le nouveau barème est applicable à compter de sa publication dans le règlement des compétitions. En cas d'erreur matérielle dans la publication du nouveau barème, l'ancien barème continue à s'appliquer.

Les sanctions sportives prévues au Règlement se cumulent le cas échéant avec les droits, frais et amendes fixés au barème ci-dessus.